

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la SARL ELEVAGE DES CHARMES à FOISSIAT**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 autorisant la SARL ELEVAGE DES CHARMES à exploiter un élevage de 4 563 AE porcs, répartis en 390 truies, 3 072 porcs charcutiers et 1 605 porcelets, sur la commune de FOISSIAT, aux lieudits "Grande Belle Vavre" et "Les Queues";
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 04 novembre 2019 et du 13 septembre 2023 actualisant les effectifs porcins de la SARL ELEVAGE DES CHARMES sur les sites "Grande Belle Vavre" et "Les Queues" pour atteindre 4 968 porcs charcutiers et 2 925 porcelets (585 AE) ;

- VU le formulaire unique de déclaration d'un forage présenté dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, transmis par la SARL ELEVAGE DES CHARMES le 25 juin 2025, portant sur la création d'un forage agricole sur le site « Les Queues » ;
- VU le rapport et les propositions du service de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2025 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observations de la part de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la création d'un forage agricole afin d'assurer l'abreuvement des animaux, le nettoyage des bâtiments et le fonctionnement des systèmes de refroidissement de l'air de l'élevage porcin exploité par la SARL ELEVAGE DES CHARMES ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le forage agricole est une activité connexe de l'activité de l'élevage porcin ;

CONSIDÉRANT que la création du forage est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (IOTA) ;

CONSIDÉRANT que le volume annuel de la consommation d'eau de 18 000 m³/an n'est pas modifié et que par conséquent, avec plus de 10 000 m³/an, le forage est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA sur les prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris les précautions nécessaires pour prévenir tous les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de débits trop faibles, l'exploitant s'est engagé à reboucher le forage selon les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à produire des dangers et inconvénients supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 04 novembre 2019 et du 13 septembre 2023 susmentionnés, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

Les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2019 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ELEVAGE DES CHARMES, dont le siège social est situé à FOISSIAT – 460 chemin des Charmes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOISSIAT, aux lieux-dits « Grande Belle Vavre » et « Les queues », un élevage de 4 968 porcs charcutiers et 2 925 porcelets.

Article 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé
2102.1	E	Élevage, vente, transit...de porcs 1. Plus de 450 animaux -équivalents	585 AE porcelets (soit 2 925 porcelets)
3660-b	A	Élevage intensif de porcs b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production	4 968 emplacements de porcs charcutiers

(*) A : autorisation – E : enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation".

Article 1.3 - Liste des installations classées au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Le présent arrêté vaut déclaration pour les activités de la nomenclature loi sur l'eau, exercées sur le site et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	18 000 m ³ /an	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an (D)	18 000 m ³ /an	D

(*) : D : Déclaration .

Article 1.4 - Prescriptions applicables

Les installations et leurs annexes objets du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ».

Article 3 : Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2019 susvisé sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« L'élevage permet d'accueillir 4 968 porcs charcutiers et 2 925 porcelets répartis dans 7 bâtiments comme suit :

Site	Bâtiment	Production	Ventilation	Type de logement
Site 1 : Grande Belle Vavre	bati2	730 places PS	dynamique	Caillebotis intégral
	bati2bis	336 places PS	dynamique	
	bati3	1859 places PS	dynamique	
Site 2 : Les queues	bati4	648 places PC	dynamique	
	bati5	1080 places PC	dynamique	
	bati6	1344 places PC	dynamique	
	bati7	1896 places PC	dynamique, biolaveur	

Quatre silos couloirs sont aménagés sur le site « Les queues » sur la parcelle cadastrale WD 57, à plus de 100 m des tiers.

Ils sont couverts et sont constitués de 2 ensembles de 50 m x 15,60 m ».

Article 4 : Protection externe

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2019 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à l'établissement, est complété par les prescriptions suivantes :

La défense incendie extérieure est assurée :

- Pour le site de Grande Belle Vavre (site 1) : par une réserve incendie ouverte d'une capacité de 300 m³ (PEINN n°85).
- Pour le site Les queues (site 2) : par une réserve incendie ouverte de 360 m³ réceptionnée par le SDIS (n°80) ».

Article 5 : Gestion des effluents

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2019 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier brut	9 973 m ³

Le lisier des différents bâtiments est collecté.

Pour le site "Grande Belle Vavre", le lisier est collecté dans les préfosse sous caillebotis avant de rejoindre la fosse STO2.

Pour le site "Les queues", le lisier est collecté dans les préfosse sous caillebotis avant de rejoindre la fosse STO3 ».

Article 6 : Ouvrages de stockage

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2019 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 6 890 m³ pour une période de stockage de 8,3 mois.

Site	Bâtiment	Volume
Grande Belle Vavre	Fosse béton stock2	196 m ³
	Préfosse PF3	573 m ³
	Préfosse PF2	180 m ³
Les queues	Fosse béton stock3	1 718 m ³
	Préfosse PF4-PF5	576 m ³
	Préfosse PF6	1 044 m ³
	Préfosse PF7	2 603 m ³
TOTAL		6 890 m³

Les fosses béton seront couvertes conformément aux MTD relatives au BREF « élevages intensifs ». Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ».

Article 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2019 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La section 2 du Chapitre 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable à l'établissement susvisé est complétée par les dispositions suivantes :

Article 7.1 - Origine et approvisionnement en eau

Sur le site n° 1 « Grande Belle Vavre », l'alimentation en eau est assurée principalement par le réseau AEP. Dans l'éventualité où le forage situé sur le site n° 2 « Les queues » viendrait à alimenter ce site n° 1, le réseau AEP sera maintenu en tant qu'alimentation de secours.

Le site n° 2 « Les queues » est alimenté en eau par un forage (abreuvement, lavage et cooling) équipé d'une pompe immergée électrique d'un débit de 20 m³/h. Le tubage est équipé de crépines et fermé par un bouchon de fond.

Caractéristiques du forage :

Profondeur	45 m
Masse d'eau prélevée	Miocène de Bresse
Diamètre intérieur du tubage	113 mm
Hauteur de la margelle	20 cm
Surface de la margelle	4 m ²
Hauteur de la tête de forage	1 m au dessus du terrain naturel
Usage	Abreuvement et lavage
Coordonnées lambert 93	X : 87 0200,73 y : 6 591 822,43
Parcelle cadastrale	57 section WD

Les installations sont disposées dans un local dédié fermé à l'aide d'un cadenas.

Le forage est implanté à l'est du site n°2 « Les queues ». Il est situé à plus de 50 m des stockages de céréales et silo couloir et à 100 m du premier bâtiment d'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Le site n° 2 est également raccordé au réseau AEP en tant qu'alimentation de secours et dispose d'un compteur.

Article 7.2 - Consommation en eau

La consommation en eau du réseau AEP et du forage s'élève au maximum à 18 000 m³ par an.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Des compteurs sont installés sur chaque alimentation afin de suivre les consommations d'eau en fonction de l'origine (forage ou AEP) sur les 2 sites.

Pour chaque site, les volumes d'eau consommés (forage et AEP) sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

En cas de raccordement sur le réseau d'eau potable, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant est tenu de signaler à la préfète dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Conditions de surveillance et d'abandon :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique à la préfète dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant est tenu de laisser l'accès du site aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement ».

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FOISSIAT pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL ELEVAGE DES CHARMES – 460 Chemin des Charmes – 01340 FOISSIAT,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de FOISSIAT,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain – Service protection et gestion de l'environnement (SPGE),
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **22 JUL. 2025**

La préfète,

Pour la Préfète,
La sous-préfète, secrétaire générale

Virginie GUERIN-ROBINET